



PRÉFET DE LA MARNE

Plan de Prévention des Risques d'Inondation

**PAR DÉBORDEMENT DE LA RIVIÈRE SAULX ET DE SES AFFLUENTS POUR LES
COMMUNES :**

**BIGNICOURT-SUR-SAULX, LE BUISSON, CHANGY, ETREPY, HEILTZ-L'ÈVEQUE,
HEILTZ-LE-MAURUPT, JUSSECOURT-MINECOURT, MERLAUT, OUTREPONT,
PARGNY-SUR-SAULX, PLICHANCOURT, PONTION, SERMAIZE-LES-BAINS,
VITRY-EN-PERTHOIS**

PRESCRIT LE 14 JANVIER 2003

**ANNEXES À LA NOTE DE PRÉSENTATION
(DOSSIER APPROUVÉ)**

**VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
EN DATE DU : 06 NOV 2015**

LE PRÉFET

ANNEXE 1 – ARRÊTÉS DE PRESCRIPTION

ANNEXE 2 - CARTOGRAPHIES DU PÉRIMÈTRE

ANNEXE 3 – DONNEES TOPOGRAPHIQUES

ANNEXE 4 – TEXTES DE RÉFÉRENCE

**ANNEXE 5 – ARTICLES DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIFS À
LA PROCÉDURE D'ÉLABORATION, DE RÉVISION ET DE
MODIFICATION DES PPRN PRÉVISIBLES**

ANNEXE 6 – ASSURANCE ET PPRI

**ANNEXE 7 – INFORMATION PRÉVENTIVE ET PRÉPARATION À LA
GESTION DE CRISE**

ANNEXE 1 – ARRETES DE PRESCRIPTION

Arrêté de prescription du 14 janvier 2003

Arrêté modificatif du 31 mai 2013

Arrêté de prescription du 15 octobre 2014 – secteur Saulx

**Arrêté de prescription du 15 octobre 2014 – secteur Marne en aval de la
restitution du Lac du Der**

Arrêté de prescription du 15 octobre 2014 – Secteur Marne – Blaise

**Arrêté de prescription du 15 octobre 2014 – Secteur où des études
complémentaires sont nécessaires**

**Arrêté du 29 septembre 2014 portant décision après examen au cas par cas en
application de l'article R.122-18 du code de l'environnement**

**Arrêté du 09 mars 2015 portant ouverture d'une enquête publique sur le projet
de plan de prévention du risque inondation de Vitry-le-François – Secteur Saulx**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION
DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES**
bureau de l'environnement et de
l'aménagement du territoire
2003-DIV-03

PRÉFECTURE DE LA MARNE

**Arrêté préfectoral prescrivant le plan de prévention du risque naturel
inondation sur les communes du secteur de Vitry-le-François**

**Le Préfet
de la région Champagne-Ardenne,
Préfet du département de la Marne,
Officier de la Légion d'honneur**

Vu :

- le code de l'environnement (livre V, titre VI, chapitre II)
- le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles
- Sur proposition de M. le directeur départemental de l'équipement,

ARRETE

Article 1^{er}

L'établissement d'un plan de prévention du risque naturel inondation est prescrit sur le territoire des communes de Ablancourt; Alliances; Ambrières; Arrigny; Arzillières-Neuville; Aulnay-L'âtre; Bettancourt-La-Longue; Bignicourt-Sur-Marne; Bignicourt-Sur-Saulx; Blacy; Blaise-Sous-Arzillières; Brusson; Changy; Charmont; Chatillon-Sur-Broue; Cloyes-Sur-Marne; Courdemanges; Couvrot; Dompremy; Drouilly; Ecollemont; Ecriennes; Etrepy; Favresse; Frignicourt; Giffaumont-Champaubert; Glannes; Hauteville; Heiltz-Le-Hutier; Heiltz-Le-Maurupt; Heiltz-L'évêque; Huiron; Isle-Sur-Marne; Jussecourt-Minecourt; Landricourt; Larzicourt; Le Buisson; Loisy-Sur-Marne; Luxemont-et -Villotte; Maisons-en-Champagne; Marolles; Matignicourt-Goncourt; Merlaut; Moncetz-L'abbaye; Norrois; Orconte; Outines; Outrepoint; Pargny-Sur-Saulx; Plichancourt; Ponthion; Pringy; Reims-La-Brulée; Sainte-Marie-Du-Lac-Nuisement; Saint-Eulien; Saint-Jean-Devant-Possesse; Saint-Vrain; Sapignicourt; Sermaize-Les-Bains; Sogny-En-L'angle; Songy; Soulanges; Saint-Rémy-En-Bouzemont-St-Genest-et-Isson; Thièblemont-Faremont; Val-De-Vière; Vanault-les-Dames; Vaclerc; Vavray-Le-Grand; Vavray-Le-Petit; Vernancourt; Villers-Le-Sec; Vitry-en-Perthois; Vitry-le-François; Vouillers; Vroil.

Article 2

Le périmètre mis à l'étude pour le risque susvisé correspond aux limites des territoires de ces communes

Article 3

M. le directeur départemental de l'équipement est chargé de l'instruction et de l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR), objet du présent arrêté

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Article 5

Des ampliations du présent arrêté seront adressées à :

- Mmes et MM. les Maires des communes citées à l'article 1^{er} du présent arrêté
- M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne
- Mme la sous-préfète de l'arrondissement de Vitry-le-François
- M. le directeur départemental de l'équipement
- Mme la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement
- M. le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile
- M. le directeur régional de l'environnement
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- M. l'Ingénieur d'Arrondissement Champagne du Service de la Navigation de la Seine

Article 6

Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public :

- dans les mairies des communes citées à l'article 1^{er} du présent arrêté
- à la préfecture de la Marne
- à la direction départementale de l'équipement, 40 boulevard Anatole France, 51022 Châlons-en-Champagne

Article 7

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Mme la sous-préfète de l'arrondissement de Vitry-le-François et M. le directeur départemental de l'équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Châlons-en-Champagne, le 14 JAN 2003

Pour ampliation
Pour le Préfet
et par délégation,
l'Adjoint

Signé : Jean DAUBIGNY


François Reynaud



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFIANT
L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL FIXANT LE PÉRIMÈTRE DU PLAN DE PRÉVENTION
DU RISQUE NATUREL INONDATION SUR LES COMMUNES
DU SECTEUR DE VITRY-LE-FRANCOIS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CHAMPAGNE-ARDENNE,
LE PRÉFET DE LA MARNE

VU :

- le code de l'environnement, notamment ses articles L562-1 à L562-9,
- la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (titre II),
- le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005,
- l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2003 fixant le périmètre du plan de prévention du risque naturel inondation sur les communes du secteur de Vitry-le-François,
- la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,
- la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de sécurité civile,

Considérant, les résultats d'études de caractérisation de l'aléa sur l'ensemble du périmètre initial du plan de prévention du risque naturel inondation sur le secteur de Vitry-le-François,

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires de la Marne :

ARRETE

Article 1^{er}

L'article 1^{er} de l'arrêté du 14 janvier 2003 est rédigé comme suit :

« L'établissement d'un plan de prévention du risque naturel inondation est prescrit sur le territoire des communes suivantes :

Ablancourt; Alliances; Ambrières; Arrigny; Arzillières-Neuville; Bignicourt-Sur-Marne; Bignicourt-Sur-Saulx; Blacy; Blaise-Sous-Arzillières; Changy; Cloyes-Sur-Marne; Courdemanges; Couvrot; Drouilly; Ecollemont; Etrepy; Frignicourt; Glannes; Hauteville; Heiltz-Le-Maurupt; Heiltz-L'évêque; Huiron; Isle-Sur-Marne; Jussecourt-Minecourt; Landricourt; Larzicourt; Le Buisson; Loisy-Sur-Marne; Matignicourt-Goncourt; Merlaut; Moncetz-L'abbaye; Norrois; Orconte; Outrepont; Pargny-Sur-Saulx; Plichancourt; Ponthion; Pringy; Sainte-Marie-Du-Lac-Nuisement; Sapignicourt; Sermaize-Les-Bains; Sogny-en-L'angle; Songy; Soulanges; Saint-Rémy-En-Bouzemont-St-Genest-et-Isson; Vitry-en-Perthois; Vitry-le-Francois. »

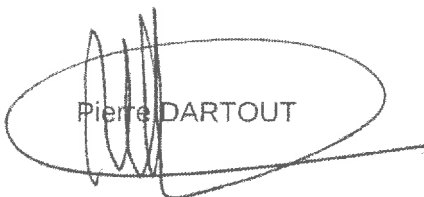
La suite de l'arrêté demeure sans changement.

Article 2

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Mme la sous-préfète de l'arrondissement de Vitry-le-François, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le **31 MAI 2013**

Le Préfet


Pierre DARTOUT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL FIXANT LE PERIMETRE
DU PLAN DE PREVENTION DU RISQUE NATUREL INONDATION**

SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE Bignicourt-sur-Saulx, Le Buisson, Changy, Etrepuy, Heiltz-l'Evêque, Heiltz-le-Maurupt, Jussecourt-Minecourt, Merlaut, Outrepont, Pargny-sur-Saulx, Plichancourt, Ponthion, Sermaize-les-Bains, Vitry-en-Perthois

**LE PRÉFET DE LA RÉGION CHAMPAGNE-ARDENNE,
LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA MARNE**

VU le Code de l'Environnement (livre V, titre VI, chapitre II),

VU le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2003 fixant le périmètre du plan de prévention du risque naturel inondation sur le secteur de Vitry-le-François,

VU la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les P.P.R.,

VU l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 modifiant le périmètre du plan de prévention du risque naturel inondation sur le secteur de Vitry-le-François,

VU la décision de l'autorité environnementale en date du 29 septembre 2014, jointe au présent arrêté dispensant le projet de plan de prévention du risque naturel inondation sur le secteur de Vitry-le-François de la production d'une évaluation environnementale,

Considérant que la procédure réglementaire d'approbation des PPR doit être conduite à une échelle de bassin de risque homogène, nécessitant de découper le périmètre au 31 mai 2013 en 4 périmètres distincts,

Considérant la nécessité d'informer la population et plus particulièrement les propriétaires fonciers et les gestionnaires de l'espace, sur les risques d'inondation et de délimiter les zones exposées aux risques afin de veiller à ne pas en accroître la vulnérabilité,

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1^{er}

Le périmètre du Plan de Prévention du Risque Naturel inondation sur le secteur de Vitry-le-François, prescrit par arrêté préfectoral du 14 janvier 2003 et modifié par arrêté préfectoral du 31 mai 2013, est fractionné en 4 périmètres.

Article 2

Le périmètre objet du présent arrêté concerne le territoire des communes de Bignicourt-sur-Saulx, Le Buisson, Changy, Etrepy, Heiltz-l'Evêque, Heiltz-le-Maurupt, Jussecourt-Minecourt, Merlaut, Outrepont, Pargny-sur-Saulx, Plichancourt, Ponthion, Sermaize-les-Bains, Vitry-en-Perthois.

Article 3

En application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, le PPRi fait l'objet d'un examen au cas par cas en vue de déterminer si une évaluation environnementale est requise.

Par arrêté n°2014-DIV-AAE en date du 29 septembre 2014 portant décision d'examen « au cas par cas », le projet de PPRi par débordement de la Marne et de ses affluents, secteur de Vitry-le-François, sur les communes citées à l'article 2 du présent arrêté, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section 2 du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 4

Les modalités d'association des collectivités et de concertation avec la population relative à l'élaboration du P.P.R.i. sont définies comme suit :

- tenue de réunions publiques faisant office d'information auprès des élus municipaux et des personnes publiques associées sur la procédure, le montage du dossier, et l'aléa de référence ;
- définition des enjeux sous la forme de réunions de travail et de visites de terrain ;
- tenue de réunions publiques, préalablement aux consultations réglementaires, visant à présenter le projet de zonage et son règlement associé auprès des élus municipaux concernés et des personnes publiques associées,
- à l'issue de la concertation des conseils municipaux, et préalablement aux consultations réglementaires, tenue de permanences en mairie et en nombre suffisant afin d'informer la population sur la mise en œuvre du projet de P.P.R.i,
- mise à disposition tout au long de la procédure et au fur et à mesure de l'avance du dossier des documents provisoires sur le site internet www.marne.gouv.fr .

Un bilan de la concertation sera remis au commissaire enquêteur et annexé au P.P.R.i. approuvé.

Article 5

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'instruction et de l'élaboration du document réglementaire du plan de prévention du risque naturel inondation, objet du présent arrêté.

Article 6

Le PPRi prescrit est approuvé dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté de prescription. Ce délai peut-être prorogé une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté préfectoral si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Il est, en outre, affiché pendant un mois au minimum dans les mairies citées à l'article 2 du présent arrêté.

Mention de cet affichage est insérée dans un journal diffusé dans le département.

Article 8

Des ampliations du présent seront adressées à :

- Mmes et MM. les Maires des communes citées à l'article 2 du présent arrêté,
- M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne,
- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Vitry-le-François,
- M. le Chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- M. le Directeur Départemental des Territoires

Article 9

Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public :

- dans les 14 mairies citées à l'article 2 du présent arrêté,
- à la préfecture de région Champagne-Ardenne, préfecture de la Marne,
- à la direction départementale des territoires.

Article 10

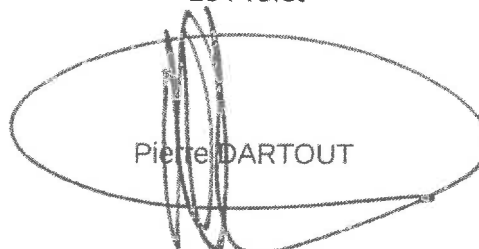
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée, 51 036 Châlons-en-Champagne Cedex) dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité.

Article 11

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, Madame la Directrice de Cabinet du Préfet de la Marne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châlons-en-Champagne, le 05 OCT 2011

Le Préfet


Pierre DARTOUT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL FIXANT LE PERIMETRE
DU PLAN DE PREVENTION DU RISQUE NATUREL INONDATION**

SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE Ablancourt, Arzillière-Neuville, Bignicourt-sur-Marne, Blacy, Blaise-sous-Arzillières, Cloyes-sur-Marne, Courdemanges, Couvrot, Drouilly, Frignicourt, Glannes, Huiron, Isle-sur-Marne, Loisy-sur-Marne, Moncetz-l'Abbaye, Norrois, Pringy, Saint-Remy-en-Bouzemont-Saint-Genest-et-Isson, Songy, Soulanges, Vitry-le-François

**LE PRÉFET DE LA RÉGION CHAMPAGNE-ARDENNE,
LE PREFET DU DEPARTEMENT DE LA MARNE**

VU le Code de l'Environnement (livre V, titre VI, chapitre II),

VU le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2003 fixant le périmètre du plan de prévention du risque naturel inondation sur le secteur de Vitry-le-François,

VU la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les P.P.R.,

VU l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 modifiant le périmètre du plan de prévention du risque naturel inondation sur le secteur de Vitry-le-François,

VU la décision de l'autorité environnementale en date du 29 septembre 2014, jointe au présent arrêté dispensant le projet de plan de prévention du risque naturel inondation sur le secteur de Vitry-le-François de la production d'une évaluation environnementale,

Considérant que la procédure réglementaire d'approbation des PPR doit être conduite à une échelle de bassin de risque homogène, nécessitant de découper le périmètre au 31 mai 2013 en 4 périmètres distincts,

Considérant la nécessité d'informer la population et plus particulièrement les propriétaires fonciers et les gestionnaires de l'espace, sur les risques d'inondation et de délimiter les zones exposées aux risques afin de veiller à ne pas en accroître la vulnérabilité,

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1^{er}

Le périmètre du Plan de Prévention du Risque Naturel inondation sur le secteur de Vitry-le-François, prescrit par arrêté préfectoral du 14 janvier 2003 et modifié par arrêté préfectoral du 31 mai 2013, est fractionné en 4 périmètres.

Article 2

Le périmètre objet du présent arrêté concerne le territoire des communes de Ablancourt, Arzillières-Neuville, Bignicourt-sur-Marne, Blacy, Blaise-sous-Arzillières, Cloyes-sur-Marne, Courdemanges, Couvrot, Drouilly, Frignicourt, Glannes, Huiron, Isle-sur-Marne, Loisy-sur-Marne, Moncetz-l'Abbaye, Norrois, Pringy, Saint-Remy-en-Bouzemont-Saint-Genest-et-Isson, Songy, Soulanges, Vitry-le-François.

Article 3

En application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, le PPRi fait l'objet d'un examen au cas par cas en vue de déterminer si une évaluation environnementale est requise.

Par arrêté n°2014-DIV-23-AAE en date du 29 septembre 2014 portant décision d'examen « au cas par cas », le projet de PPRi par débordement de la Marne et de ses affluents, secteur de Vitry-le-François, sur les communes citées à l'article 2 du présent arrêté, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section 2 du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 4

Les modalités d'association des collectivités et de concertation avec la population relative à l'élaboration du P.P.R.i. sont définies comme suit :

- tenue de réunions publiques faisant office d'information auprès des élus municipaux et des personnes publiques associées sur la procédure, le montage du dossier, et l'aléa de référence ;
- définition des enjeux sous la forme de réunions de travail et de visites de terrain ;
- tenue de réunions publiques, préalablement aux consultations réglementaires, visant à présenter le projet de zonage et son règlement associé auprès des élus municipaux concernés et des personnes publiques associées,
- à l'issue de la concertation des conseils municipaux, et préalablement aux consultations réglementaires, tenue de permanences en mairie et en nombre suffisant afin d'informer la population sur la mise en œuvre du projet de P.P.R.i,
- mise à disposition tout au long de la procédure et au fur et à mesure de l'avance du dossier des documents provisoires sur le site internet www.marne.gouv.fr .

Un bilan de la concertation sera remis au commissaire enquêteur et annexé au P.P.R.i. approuvé.

Article 5

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'instruction et de l'élaboration du document réglementaire du plan de prévention du risque naturel inondation, objet du présent arrêté.

Article 6

Le PPRi prescrit est approuvé dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté de prescription. Ce délai peut-être prorogé une fois, dans la limite de dix-huit

mois, par arrêté préfectoral si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Il est, en outre, affiché pendant un mois au minimum dans les mairies citées à l'article 2 du présent arrêté.

Mention de cet affichage est insérée dans un journal diffusé dans le département.

Article 8

Des ampliations du présent seront adressées à :

- Mmes et MM. les Maires des communes citées à l'article 2 du présent arrêté,
- M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne,
- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Vitry-le-François,
- M. le Chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- M. le Directeur Départemental des Territoires

Article 9

Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public :

- dans les 21 mairies citées à l'article 2 du présent arrêté,
- à la préfecture de région Champagne-Ardenne, préfecture de la Marne,
- à la direction départementale des territoires.

Article 10

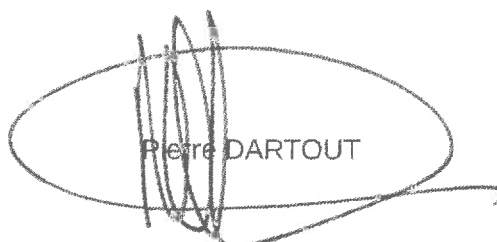
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée, 51 036 Châlons-en-Champagne Cedex) dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité.

Article 11

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, Madame la Directrice de Cabinet du Préfet de la Marne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châlons-en-Champagne, le 18 5 OCT 2014

Le Préfet


Pierre DARTOUT

100 1000 10000



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL FIXANT LE PERIMETRE
DU PLAN DE PREVENTION DU RISQUE NATUREL INONDATION**

**SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE Ambrières, Arrigny, Ecollemont, Hauteville,
Landricourt, Larzicourt, Saint-Marie-du-Lac-Nuisement, Sapignicourt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION CHAMPAGNE-ARDENNE,
LE PREFET DU DEPARTEMENT DE LA MARNE**

VU le Code de l'Environnement (livre V, titre VI, chapitre II),

VU le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2003 fixant le périmètre du plan de prévention du risque naturel inondation sur le secteur de Vitry-le-François,

VU la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les P.P.R.,

VU l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 modifiant le périmètre du plan de prévention du risque naturel inondation sur le secteur de Vitry-le-François,

VU la décision de l'autorité environnementale en date du 29 septembre 2014, jointe au présent arrêté dispensant le projet de plan de prévention du risque naturel inondation sur le secteur de Vitry-le-François de la production d'une évaluation environnementale,

Considérant que la procédure réglementaire d'approbation des PPR doit être conduite à une échelle de bassin de risque homogène, nécessitant de découper le périmètre au 31 mai 2013 en 4 périmètres distincts,

Considérant la nécessité d'informer la population et plus particulièrement les propriétaires fonciers et les gestionnaires de l'espace, sur les risques d'inondation et de délimiter les zones exposées aux risques afin de veiller à ne pas en accroître la vulnérabilité,

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1^{er}

Le périmètre du Plan de Prévention du Risque Naturel inondation sur le secteur de Vitry-le-François, prescrit par arrêté préfectoral du 14 janvier 2003 et modifié par arrêté préfectoral du 31 mai 2013, est fractionné en 4 périmètres.

Article 2

Le périmètre objet du présent arrêté concerne le territoire des communes de Ambrières, Arrigny, Ecollemont, Hauteville, Landricourt, Larzicourt, Saint-Marie-du-Lac-Nuisement, Sapignicourt.

Article 3

En application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, le PPRi fait l'objet d'un examen au cas par cas en vue de déterminer si une évaluation environnementale est requise.

Par arrêté n°2014-DIV-23-AAE en date du 29 septembre 2014 portant décision d'examen « au cas par cas », le projet de PPRi par débordement de la Marne et de ses affluents, secteur de Vitry-le-François, sur les communes citées à l'article 2 du présent arrêté, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section 2 du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 4

Les modalités d'association des collectivités et de concertation avec la population relative à l'élaboration du P.P.R.i. sont définies comme suit :

- tenue de réunions publiques faisant office d'information auprès des élus municipaux et des personnes publiques associées sur la procédure, le montage du dossier, et l'aléa de référence ;
- définition des enjeux sous la forme de réunions de travail et de visites de terrain ;
- tenue de réunions publiques, préalablement aux consultations réglementaires, visant à présenter le projet de zonage et son règlement associé auprès des élus municipaux concernés et des personnes publiques associées,
- à l'issue de la concertation des conseils municipaux, et préalablement aux consultations réglementaires, tenue de permanences en mairie et en nombre suffisant afin d'informer la population sur la mise en œuvre du projet de P.P.R.i,
- mise à disposition tout au long de la procédure et au fur et à mesure de l'avance du dossier des documents provisoires sur le site internet www.marne.gouv.fr .

Un bilan de la concertation sera remis au commissaire enquêteur et annexé au P.P.R.i. approuvé.

Article 5

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'instruction et de l'élaboration du document réglementaire du plan de prévention du risque naturel inondation, objet du présent arrêté.

Article 6

Le PPRi prescrit est approuvé dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté de prescription. Ce délai peut-être prorogé une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté préfectoral si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Il est, en outre, affiché pendant un mois au minimum dans les mairies citées à l'article 2 du présent arrêté.

Mention de cet affichage est insérée dans un journal diffusé dans le département.

Article 8

Des ampliations du présent seront adressées à :

- Mmes et MM. les Maires des communes citées à l'article 2 du présent arrêté,
- M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne,
- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Vitry-le-François,
- M. le Chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- M. le Directeur Départemental des Territoires.

Article 9

Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public :

- dans les 8 mairies citées à l'article 2 du présent arrêté,
- à la préfecture de région Champagne-Ardenne, préfecture de la Marne,
- à la direction départementale des territoires.

Article 10

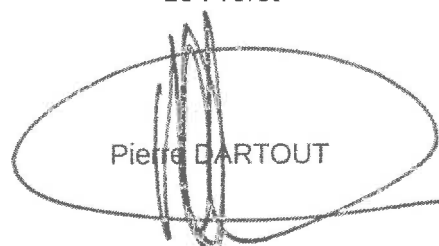
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée, 51 036 Châlons-en-Champagne Cedex) dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité.

Article 11

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, Madame la Directrice de Cabinet du Préfet de la Marne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châlons-en-Champagne, le 15 OCT 2014

Le Préfet


Pierre DARTOUT

100 100 100



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL FIXANT LE PERIMETRE
DU PLAN DE PREVENTION DU RISQUE NATUREL INONDATION**

**SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE Alliancelles, Matignicourt-Goncourt,
Orconte, Sogny-en-l'Angle**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION CHAMPAGNE-ARDENNE,
LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA MARNE**

VU le Code de l'Environnement (livre V, titre VI, chapitre II),

VU le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2003 fixant le périmètre du plan de prévention du risque naturel inondation sur le secteur de Vitry-le-François,

VU la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les P.P.R.,

VU l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 modifiant le périmètre du plan de prévention du risque naturel inondation sur le secteur de Vitry-le-François,

VU la décision de l'autorité environnementale en date du 29 septembre 2014, jointe au présent arrêté dispensant le projet de plan de prévention du risque naturel inondation sur le secteur de Vitry-le-François de la production d'une évaluation environnementale,

Considérant que la procédure réglementaire d'approbation des PPR doit être conduite à une échelle de bassin de risque homogène, nécessitant de découper le périmètre au 31 mai 2013 en 4 périmètres distincts,

Considérant la nécessité d'informer la population et plus particulièrement les propriétaires fonciers et les gestionnaires de l'espace, sur les risques d'inondation et de délimiter les zones exposées aux risques afin de veiller à ne pas en accroître la vulnérabilité,

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1^{er}

Le périmètre du Plan de Prévention du Risque Naturel inondation sur le secteur de Vitry-le-François, prescrit par arrêté préfectoral du 14 janvier 2003 et modifié par arrêté préfectoral du 31 mai 2013, est fractionné en 4 périmètres.

Article 2

Le périmètre objet du présent arrêté concerne le territoire des communes de Alliances, Matignicourt-Goncourt, Orconte et Sogny-en-l'Angle.

Article 3 :

En application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, le PPRi fait l'objet d'un examen au cas par cas en vue de déterminer si une évaluation environnementale est requise.

Par arrêté n°2014-DIV-23-AAE en date du 29 septembre 2014 portant décision d'examen « au cas par cas », le projet de PPRi par débordement de la Marne et de ses affluents, secteur de Vitry-le-François, sur les communes citées à l'article 2 du présent arrêté, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section 2 du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 4

Les modalités d'association des collectivités et de concertation avec la population relative à l'élaboration du P.P.R.i. sont définies comme suit :

- tenue de réunions publiques faisant office d'information auprès des élus municipaux et des personnes publiques associées sur la procédure, le montage du dossier, et l'aléa de référence ;
- définition des enjeux sous la forme de réunions de travail et de visites de terrain ;
- tenue de réunions publiques, préalablement aux consultations réglementaires, visant à présenter le projet de zonage et son règlement associé auprès des élus municipaux concernés et des personnes publiques associées,
- à l'issue de la concertation des conseils municipaux, et préalablement aux consultations réglementaires, tenue de permanences en mairie et en nombre suffisant afin d'informer la population sur la mise en œuvre du projet de P.P.R.i,
- mise à disposition tout au long de la procédure et au fur et à mesure de l'avance du dossier des documents provisoires sur le site internet www.marne.gouv.fr .

Un bilan de la concertation sera remis au commissaire enquêteur et annexé au P.P.R.i. approuvé.

Article 5

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'instruction et de l'élaboration du document réglementaire du plan de prévention du risque naturel inondation, objet du présent arrêté.

Article 6

Le PPRi prescrit est approuvé dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté de prescription. Ce délai peut-être prorogé une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté préfectoral si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Il est, en outre, affiché pendant un mois au minimum dans les mairies citées à l'article 2 du présent arrêté.

Mention de cet affichage est insérée dans un journal diffusé dans le département.

Article 8

Des ampliations du présent arrêté seront adressées à :

- Mmes et MM. les Maires des communes citées à l'article 2 du présent arrêté,
- M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne,
- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Vitry-le-François,
- M. le Chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- M. le Directeur Départemental des Territoires

Article 9

Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public :

- dans les 4 mairies citées à l'article 2 du présent arrêté,
- à la préfecture de région Champagne-Ardenne, préfecture de la Marne,
- à la direction départementale des territoires.

Article 10

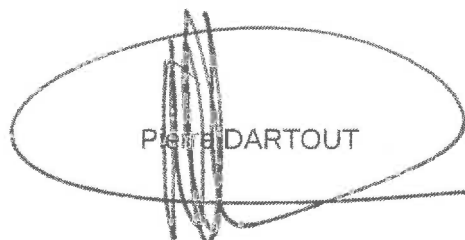
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée, 51 036 Châlons-en-Champagne Cedex) dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité.

Article 11

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, Madame la Directrice de Cabinet du Préfet de la Marne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châlons-en-Champagne, le 05 OCT 2014

Le Préfet


Pierre DARTOUT

第 100 页



PRÉFET DE LA MARNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Environnement
Eau – Préservation des Ressources
Cellule procédures environnementales

**Arrêté 2014-DIV-23- AAE-portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement**

**Plan de prévention du risque inondation (PPRI) par débordement de la Marne
secteur de Vitry-le-François**

**Le Préfet de la région Champagne-Ardenne
Préfet du département de la Marne**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R122.17 et R 122.18 relatifs à l'évaluation environnementale des plans et programmes, ainsi que ses articles L562-1 et suivants définissant la procédure d'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au plan de prévention du risque inondation (PPRI) par débordement de la Marne, secteur de Vitry-le-François, reçue complète le 31 juillet 2014 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé de Champagne-Ardenne et son avis en date du 2 septembre 2014 ;

Considérant que le projet consiste en l'élaboration du PPRI Marne Amont sur le secteur de Vitry-le-François ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 2 du tableau de l'article R.122.17-II du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les plans de prévention des risques naturels prévisibles prévus par l'article L.562-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le périmètre d'étude du PPRI couvre 47 communes limitrophes de la Marne, de la Saulx et de leurs affluents ;

Considérant que le PPRI vise à réduire les risques liés aux inondations pour les personnes et les biens ;

Considérant que le projet de PPRI interdit la création de nouvelles constructions dans les secteurs les plus vulnérables et limite l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues ; qu'en outre il ne prescrit pas la création d'éléments nouveaux pour limiter les crues (zones d'expansion ou digues) ; qu'ainsi il permet de préserver les milieux naturels et de maintenir l'équilibre des écosystèmes en limitant l'impact humain ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles, le PPRI Marne Amont sur le secteur de Vitry-le-François n'est pas susceptible d'avoir d'incidences notables sur l'environnement ;

sur proposition de M. le directeur départemental des territoires de la Marne

ARRÊTE

Article 1er

Le Plan de Prévention du Risque Inondation par débordement de la Marne et ses affluents, secteur de Vitry-le-François n'est pas soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale en application de la section 2 du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-18 (III) précité, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de la Marne.

Article 4

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, M. le directeur départemental des territoires de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au sous-préfet de Vitry-le-François et au directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile.

Châlons-en-Champagne, le 29 SEP. 2014

Pour le préfet et par délégation

le secrétaire général

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Soutric', is written over a horizontal line.

Francis SOUTRIC

Voies et délais de recours

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois, il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le préfet de la Marne
Préfecture de la Marne
1, rue de Jessaint
51036 Châlons-en-Champagne cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois, il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Madame le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou du rejet du recours administratif, il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne
25 rue du Lycée
51036 Châlons-en-Champagne Cedex



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Direction Départementale des Territoires

Service sécurité – prévention des risques
Naturels, technologiques et routier
SSPRNTR/PRNT/VD/n°15-031

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE SUR LE PROJET DE PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION de VITRY-LE-FRANÇOIS SECTEUR SAULX

SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE Bignicourt-sur-Saulx, Le Buisson, Changy, Etrepy, Heiltz-l'Eveque, Heiltz-le-Maurupt, Jussecourt-Minecourt, Merlaut, Outrepont, Pargny-sur-Saulx, Plichancourt, Ponthion, Sermaize-les-Bains, Vitry-en-Perthois

**LE PRÉFET DE LA RÉGION CHAMPAGNE-ARDENNE,
LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA MARNE**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R.123-3 à R.123-23 et le livre V, titre VI, chapitre II

VU le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2003, modifié par l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2014 prescrivant le plan de prévention du risque naturel d'inondation de Vitry-le-François, secteur Saulx sur les communes de Bignicourt-sur-Saulx, Le Buisson, Changy, Etrepy, Heiltz-l'Eveque, Heiltz-le-Maurupt, Jussecourt-Minecourt, Merlaut, Outrepont, Pargny-sur-Saulx, Plichancourt, Ponthion, Sermaize-les-Bains, Vitry-en-Perthois,

VU l'arrêté 2014-DIV-23-AAE portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R.122-18 du Code de l'Environnement,

VU les pièces du dossier soumis à enquête publique,

VU la décision n°E14000196/51 en date du 19 décembre 2014 du Magistrat Délégué du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, désignant un commissaire enquêteur titulaire :

– Mme Geneviève VOCHÉLET, 3 chemin du Mont Bernard, CHALONS-EN-CHAMPAGNE (51000),

et d'un membre suppléant :

– Melle Adeline HENRY, 41 rue de Marne, CHALONS-EN-CHAMPAGNE (51000),

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires :

ARRETE

Article 1^{er}

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de plan de prévention du risque naturel d'inondation sur le territoire des communes de Bignicourt-sur-Saulx, Le Buisson, Changy, Etrepy, Heiltz-l'Eveque, Heiltz-le-Maurupt, Jussecourt-Minecourt, Merlaut, Outrepont, Pargny-sur-Saulx, Plichancourt, Ponthion, Sermaize-les-Bains, Vitry-en-Perthois :

du mercredi 15 avril 2015 au mercredi 27 mai 2015 à 12 heures.

Article 2

Est désignée commissaire enquêteur titulaire ::

- Mme Geneviève VOICHELET, 3 chemin du Mont Bernard, CHALONS-EN-CHAMPAGNE (51000), Présidente,

et membre suppléant :

- Melle Adeline HENRY, 41 rue de Marne, CHALONS-EN-CHAMPAGNE (51000).

Désignée en qualité de commissaire enquêteur suppléant, Melle Adeline HENRY remplacera Mme Geneviève VOICHELET, titulaire, en cas d'empêchement de cette dernière et exercera sa fonction jusqu'au terme de la procédure.

Article 3

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié 15 jours au moins avant le début de celle-ci et pendant toute sa durée par voie d'affiches et éventuellement par tout autre procédé dans les communes de Bignicourt-sur-Saulx, Le Buisson, Changy, Etrepy, Heiltz-l'Eveque, Heiltz-le-Maurupt, Jussecourt-Minecourt, Merlaut, Outrepont, Pargny-sur-Saulx, Plichancourt, Ponthion, Sermaize-les-Bains, Vitry-en-Perthois :

L'accomplissement de cette formalité sera certifié par les maires.

Article 4

L'avis au public sera publié, par les soins de la Direction Départementale des Territoires de la Marne, dans deux journaux locaux. Les publications auront lieu 15 jours au moins avant le début de l'enquête et dans les 8 premiers jours de celle-ci.

Article 5

Le commissaire enquêteur entendra, après avis de leur conseil municipal consignés ou annexés aux registres d'enquête, les maires des communes concernées et citées à l'article 1 du présent arrêté.

Article 6

Pendant la durée de l'enquête, les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés dans les mairies des communes citées à l'article 1 et tenus à la disposition du public pendant les jours et heures habituels d'ouverture au public. Les observations sur le projet devront être consignées sur les registres ouverts à cet effet. Elles pourront également être adressées par écrit, dans les mairies concernées, avant la fin de l'enquête au commissaire enquêteur.

Article 7

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recueillir les déclarations éventuelles des intéressés aux lieux, jours et heures suivants :

En mairie de	Jours et heures de permanence
Vitry-en-Perthois Changy	Mercredi 15 avril – 15h30/17h30 ✓ Mercredi 15 avril – 18h15/19h15 ✓
Ponthion Bignicourt-sur-Saulx	Lundi 20 avril – 15h30/16h30 ✓ Lundi 20 avril – 17h/18h ✓
Merlaut Le Buisson	Jeudi 30 avril – 16h/17h ✓ Jeudi 30 avril – 18h/19h ✓
Outrepoint	Mercredi 6 mai – 16h30/18h30
Plichancourt Etrepy	Mardi 12 mai – 16h30/17h30 ✓ Mardi 12 mai – 18h/19h ✓
Jussecourt-Minecourt Heiltz-l'Evêque	Mardi 19 mai - 15h30/16h30 Mardi 19 mai – 17h/18h
Pargny-sur-Saulx Heiltz-le-Maurupt	Vendredi 22 mai - 9h30/10h30 Vendredi 22 mai – 11h/12h
Sermaize-les-Bains	Mercredi 27 mai – 10h/12h

Article 8

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront clos et signés par les maires des communes concernées puis transmis dans les 24 heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur.

Celui-ci entendra toute personne qui lui paraîtra utile de consulter. Il établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies.

Il consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non au projet.

Celui-ci transmettra au Préfet de la Marne (Direction Départementale des Territoires de la Marne) son rapport et ses conclusions motivées, accompagnés du dossier d'enquête, dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 9

M. le Préfet de la Marne adressera, dès sa réception, la copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur à M. le président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne. La copie du rapport et des conclusions sera également adressée à Mmes et MM. les maires des communes de Bignicourt-sur-Saulx, Le Buisson, Changy, Etrepy, Heiltz-l'Evêque, Heiltz-le-Maurupt, Jussecourt-Minecourt, Merlaut, Outrepoint, Pargny-sur-Saulx,

Plichancourt, Ponthion, Sermaize-les-Bains, Vitry-en-Perthois pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

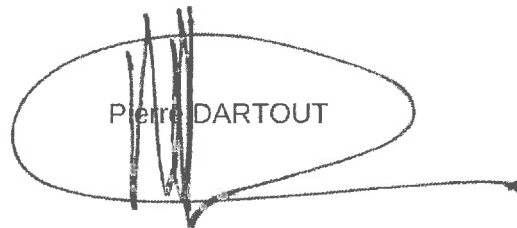
Par ailleurs, les personnes intéressées pourront obtenir communication de ces documents à la préfecture de la Marne (Cabinet du Préfet - SIRACEDPC) et à la Direction Départementale des Territoires de la Marne (Service sécurité – prévention des risques naturels, technologiques et routiers).

Article 10

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, Mme la Directrice de Cabinet du Préfet de la Marne, M. le Directeur Départemental des Territoires de la Marne et Mmes et MM. les Maires des communes de Bignicourt-sur-Saulx, Le Buisson, Changy, Etrepy, Heiltz-l'Eveque, Heiltz-le-Maurupt, Jussecourt-Minecourt, Merlaut, Outrepont, Pargny-sur-Saulx, Plichancourt, Ponthion, Sermaize-les-Bains, Vitry-en-Perthois et le président de la Commission d'enquête, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. le président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Châlons-en-Champagne, le 09 MARS 2015

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of several vertical strokes and a horizontal line at the bottom, enclosed within a hand-drawn oval. The signature is positioned over the printed name 'Pierre DARTOUT'.

Pierre DARTOUT

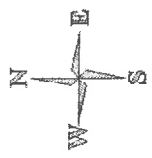
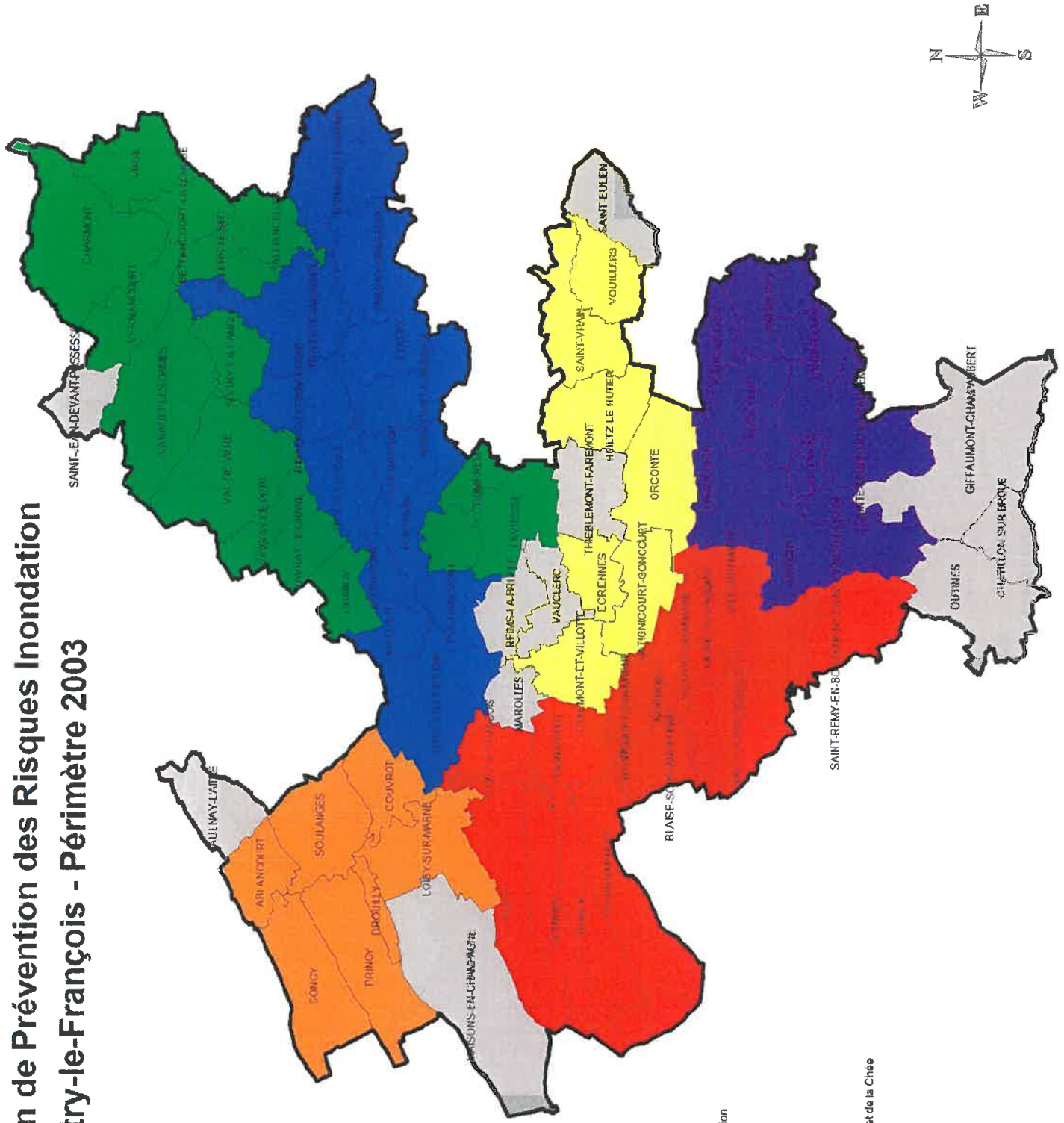
ANNEXE 2 – CARTOGRAPHIES DU PERIMETRE

Cartographie du périmètre de 2003

Cartographie du périmètre de 2013

Cartographie des communes déprescrites

Périmètre du Plan de Prévention des Risques Inondation du secteur de Vitry-le-François - Périmètre 2003

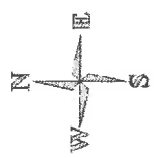
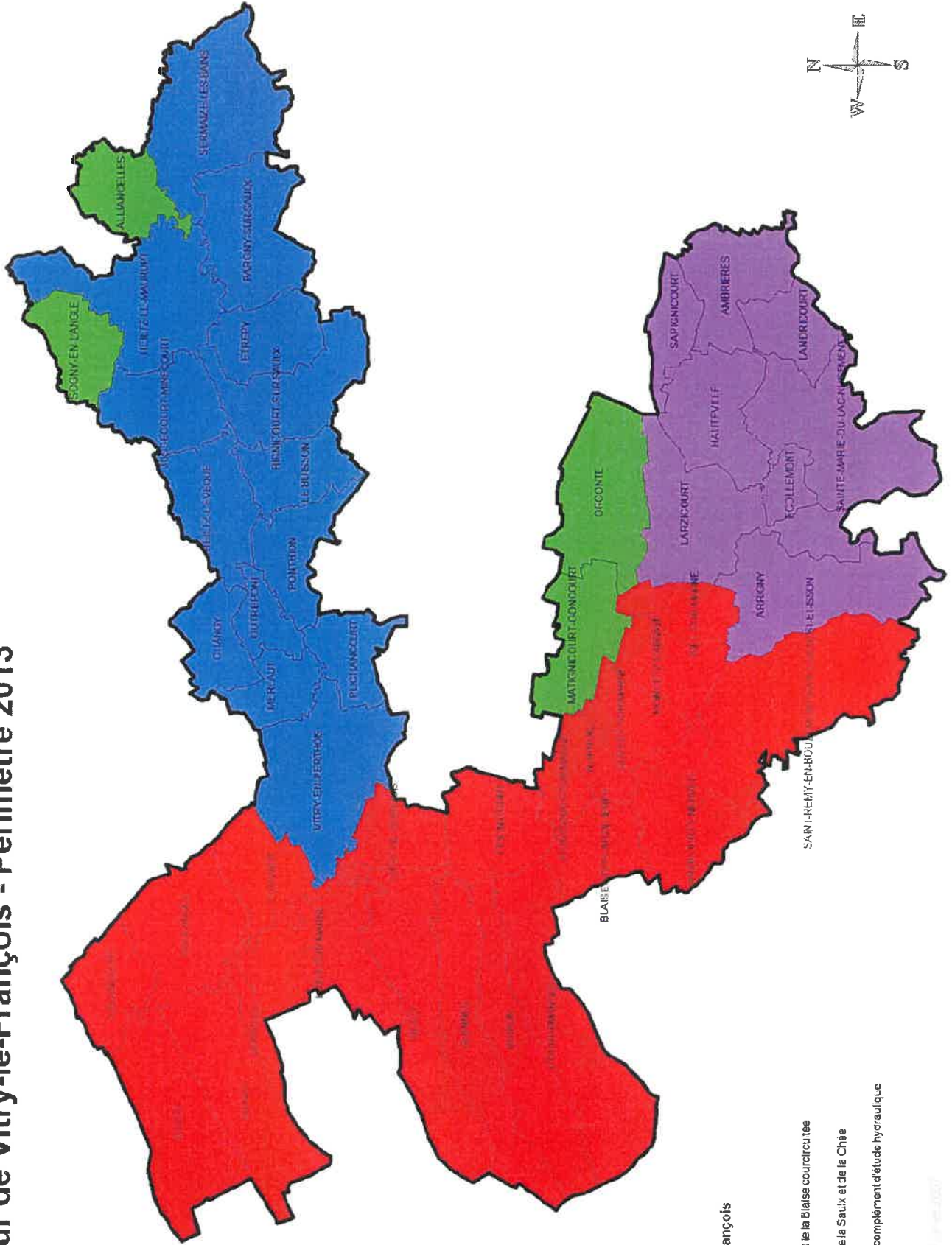


Légende des secteurs du PPRI de Vitry-le-François

Echelle: 1/150 000ème

- Modélisation hydraulique de la Marne en aval du canal de restitution
- Modélisation hydraulique de la Marne en amont de la Saulx
- Modélisation hydraulique de la Marne et de la Blaise couvrucrite
- Modélisation hydraulique sur une partie de la Saulx et de la Chéie
- Méthode HGM sur la Saulx, une partie de la Saulx et de la Chéie
- Méthode HGM sur Orconte
- Communes sans risque

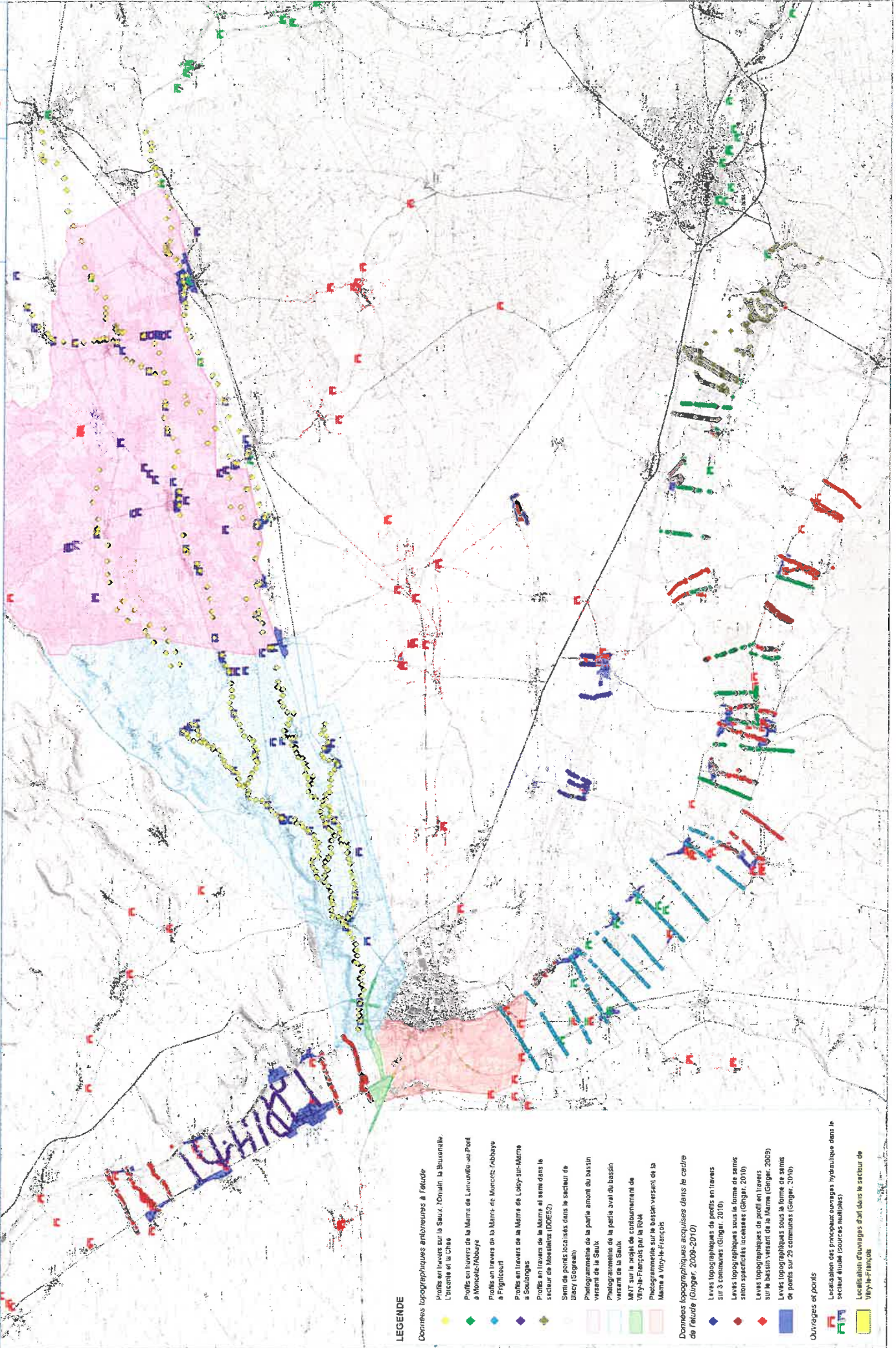
Secteurs du Plan de Prévention des Risques Inondation du secteur de Vitry-le-François - Périmètre 2013



Futurs secteurs du PPRi de Vitry-le-François
Echelle: 1/120 000ème

- Secteur 1: modélisation de la Marne
- Secteur 2: Modélisation de la Marne et la Biaise court-circuitée
- Secteur 3: Modélisation d'une partie de la Saulx et de la Chée
- Secteur 4: Communes nécessitant un complément d'étude hydraulique

ANNEXE 3 – TOPOGRAPHIE



LEGENDE

Données topographiques employées à l'étude

- Profils en travers sur la Saulx, Châlain, la Bruzonnelle, L'enclos et la Chise
- Profils en travers de la Marne de Lenuelle-au-Port à Montcaillrobouty
- Profils en travers de la Marne des Moncets/abbaye à Frightcourt
- Profils en travers de la Marne de Leloy-sur-Marne à Coulanges
- Profils en travers de la Marne et de la Marne de la section de Mésalaines (DDCS2)
- Série de points localisés dans le secteur de Bacey (Sogreah)
- Photographies de la partie amont du bassin versant de la Saulx
- Photographie de la partie aval du bassin versant de la Saulx
- MNT sur la carte de cadastre de Vitry-le-François par la PCA
- Photographie sur le bassin versant de la Marne à Vitry-le-François

Données topographiques acquises dans le cadre de l'étude (Gingier, 2009-2010)

- ◆ Leves topographiques de profils en travers sur 3 communes (Gingier, 2010)
- ◆ Leves topographiques sous la forme de semis selon spatiales localisées (Gingier, 2010)
- ◆ Leves topographiques de profil en travers sur le bassin versant de la Marne (Gingier, 2009)
- ◆ Leves topographiques sous la forme de semis de points sur 23 communes (Gingier, 2010)

Ouvrages et points

- Localisation des principaux ouvrages hydraulique dans le secteur étudié (sources multiples)
- Localisation d'ouvrages d'art dans le secteur de Vitry-le-François

ANNEXE 4 - TEXTES DE REFERENCE

Codes

- Le code de l'environnement, et notamment les articles L 561-1 à L 561-5, L 562-1 à L 562-9, L 563-1 à L 563-6, L 564-1 à L 564-3
- Le code général des collectivités territoriales
- Le code de l'urbanisme
- Le code de la construction et de l'habitation
- Le code des assurances

Lois

- La loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles
- La loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée par la loi n°95-101 du 2 février 1995, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs
- La loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement
- La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages
- La loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile

Décrets

- Décret n°90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs
- Décret n°93-351 du 15 mars 1993 relatif aux plans d'exposition aux risques naturels prévisibles
- Décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles
- Décret n°95-1115 du 17 octobre 1995 relatif à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines ainsi qu'aux fonds de prévention des risques naturels majeurs
- Décret 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels majeurs
- Décret n°2005-4 du 4 janvier 2005 relatif aux schémas de prévention des risques naturels
- Décret n° 2005-28 du 12 janvier 2005 pris pour l'application des articles L.564-1, L.564-2 et L.564-3 du Code de l'Environnement et relatif à la surveillance et à la prévision des crues ainsi qu'à la transmission de l'information sur les crues
- Décret n° 2005-29 du 12 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1115 du 17 octobre 1995 relatif à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines ainsi qu'au fonds de prévention des risques naturels majeurs
- Décret n° 2005-115 du 7 février 2005 portant application des articles L.211-7 et L.213-10 du Code de l'Environnement et de l'article L.151-37-1 du Code Rural
- Décret n° 2005-116 du 7 février 2005 relatif aux servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L.211-12 du Code de l'Environnement
- Décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs
- Décret n° 2005-233 du 14 mars 2005 pris pour l'application de l'article L.563-3 du Code de l'Environnement et relatif à l'établissement des repères de crues
- Décret n°2005-475 du 16 mai 2005 relatif aux schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux

- Décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde et pris pour l'application de l'article 13 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile

Circulaires

- Circulaire interministérielle du 10 mai 1991 relative à l'information préventive sur les risques technologiques et naturels majeurs
- Circulaire du 9 novembre 1992 relative à la mise en place des schémas d'aménagement et de gestion des eaux
- Circulaire interministérielle du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables
- Circulaire du 2 février 1994 relative aux dispositions à prendre en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones inondables
- Circulaire interministérielle du 17 août 1994 relative aux modalités de gestion des travaux contre les risques d'inondation
- Circulaire du 15 septembre 1994 relative à l'élaboration des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)
- Circulaire n°95-14 du 6 février 1995 relative aux mesures préventives de sécurité dans les campings soumis à un risque naturel ou technologique prévisible
- Circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables
- Circulaire du 25 novembre 1997 relative à l'application de la réglementation spécifique aux terrains de camping situés dans les zones à risques
- Circulaire interministérielle du 30 avril 2002 relative à la politique de l'État en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations et les submersions marines
- Circulaire du 1er octobre 2002 relative à la création des services de prévision des crues
- Circulaire interministérielle du 6 août 2003 sur l'organisation du contrôle des digues de protection contre les inondations fluviales intéressant la sécurité publique
- Circulaire du 21 janvier 2004 relative à la maîtrise de l'urbanisme et de l'adaptation des constructions en zone inondable
- Circulaire du 23 février 2005 relative au financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs de certaines mesures de prévention
- Circulaire du 27 mai 2005 relative à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs
- Circulaire du 20 juin 2005 portant application des dispositions réglementaires relatives à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs
- Circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels
- Circulaire du 4 juillet 2006 relative à la diffusion des cartes des risques
- Circulaire du 23 avril 2007 relative au financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) de certaines mesures de prévention
- Circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles

Guides

- Plan de Prévention des risques Naturels Prévisibles (PPR) – Guide Général - 1997
- Plan de Prévention des risques Naturels (PPR) – risques d'inondation – Guide Méthodologique - 1999

- Plan de Prévention des risques Naturels (PPR) – risques d'inondation – Mesures de Prévention – 2002
- Plan de Prévention des risques Naturels (PPR) – Cahier de recommandations sur le contenu des PPRi - 2006

ANNEXE 5 – ARTICLES DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIFS À LA PROCÉDURE D'ÉLABORATION, DE RÉVISION ET DE MODIFICATION DES PPRN PRÉVISIBLES

Code de l'environnement

- Partie réglementaire
 - Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances
 - Titre VI : Prévention des risques naturels
 - Chapitre II : Plans de prévention des risques naturels prévisibles

Section 1 : Elaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles

Article R562-1

L'établissement des plans de prévention des risques naturels prévisibles mentionnés aux [articles L. 562-1 à L. 562-7](#) est prescrit par arrêté du préfet.

Lorsque le périmètre mis à l'étude s'étend sur plusieurs départements, l'arrêté est pris conjointement par les préfets de ces départements et précise celui des préfets qui est chargé de conduire la procédure.

Article R562-2

Modifié par [Décret n°2011-765 du 28 juin 2011 - art. 1](#)

L'arrêté prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles détermine le périmètre mis à l'étude et la nature des risques pris en compte. Il désigne le service déconcentré de l'Etat qui sera chargé d'instruire le projet.

Cet arrêté définit également les modalités de la concertation et de l'association des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale concernés, relatives à l'élaboration du projet.

Il est notifié aux maires des communes ainsi qu'aux présidents des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est inclus, en tout ou partie, dans le périmètre du projet de plan.

Il est, en outre, affiché pendant un mois dans les mairies de ces communes et aux sièges de ces établissements publics et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département. Mention de cet affichage est insérée dans un journal diffusé dans le département.

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration. Ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé du préfet si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

NOTA:

Conformément à l'article 2 du décret n° 2011-765 du 28 juin 2011, ces dispositions sont applicables aux plans de prévention des risques naturels prévisibles dont l'établissement est prescrit par un arrêté pris postérieurement au dernier jour du premier mois suivant la publication du présent décret.

Article R562-3

Le dossier de projet de plan comprend :

1° Une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles, compte tenu de l'état des connaissances ;

2° Un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de [l'article L. 562-1](#) ;

3° Un règlement précisant, en tant que de besoin :

a) Les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones en vertu des 1° et 2° du II de l'article L. 562-1 ;

b) Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mentionnées au 3° du II de l'article L. 562-1 et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existant à la date de l'approbation du plan, mentionnées au 4° de ce même II. Le règlement mentionne, le cas échéant, celles de ces mesures dont la mise en oeuvre est obligatoire et le délai fixé pour celle-ci.

Article R562-4

I.-En application du 3° du II de [l'article L. 562-1](#), le plan peut notamment :

1° Définir des règles relatives aux réseaux et infrastructures publics desservant son secteur d'application et visant à faciliter les éventuelles mesures d'évacuation ou l'intervention des secours ;

2° Prescrire aux particuliers ou à leurs groupements la réalisation de travaux contribuant à la prévention des risques et leur confier la gestion de dispositifs de prévention des risques ou d'intervention en cas de survenance des phénomènes considérés ;

3° Subordonner la réalisation de constructions ou d'aménagements nouveaux à la constitution d'associations syndicales chargées de certains travaux nécessaires à la prévention des risques, notamment l'entretien des espaces et, le cas échéant, la réalisation ou l'acquisition, la gestion et le maintien en condition d'ouvrages ou de matériels.

II.-Le plan indique si la réalisation de ces mesures est rendue obligatoire et, si elle l'est, dans quel délai.

Article R562-5

I.-En application du 4° du II de [l'article L. 562-1](#), pour les constructions, les ouvrages ou les espaces mis en culture ou plantés, existant à sa date d'approbation, le plan peut définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

Toutefois, le plan ne peut pas interdire les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan ou, le cas échéant, à la publication de l'arrêté mentionné à [l'article R. 562-6](#), notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée.

II.-Les mesures prévues au I peuvent être rendues obligatoires dans un délai de cinq ans pouvant être réduit en cas d'urgence.

III.-En outre, les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le

coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

Article R562-6

I.-Lorsque, en application de [l'article L. 562-2](#), le préfet a l'intention de rendre immédiatement opposables certaines des prescriptions d'un projet de plan relatives aux constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations nouveaux, il en informe le maire de la ou des communes sur le territoire desquelles ces prescriptions seront applicables. Ces maires disposent d'un délai d'un mois pour faire part de leurs observations.

II.-A l'issue de ce délai, ou plus tôt s'il dispose de l'avis des maires, le préfet rend opposables ces prescriptions, éventuellement modifiées, par un arrêté qui fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et dont une copie est affichée dans chaque mairie concernée pendant au moins un mois.

Les documents relatifs aux prescriptions rendues ainsi opposables dans une commune sont tenus à la disposition du public en préfecture et en mairie. Mention de cette mesure de publicité est faite avec l'insertion au Recueil des actes administratifs et avec l'affichage prévus à l'alinéa précédent.

III.-L'arrêté mentionné au II rappelle les conditions dans lesquelles les prescriptions cesseraient d'être opposables conformément aux dispositions de l'article L. 562-2.

Article R562-7

Modifié par [Décret n°2010-326 du 22 mars 2010 - art. 3](#)

Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan.

Si le projet de plan contient des mesures de prévention des incendies de forêt ou de leurs effets ou des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde relevant de la compétence des départements et des régions, ces dispositions sont soumises à l'avis des organes délibérants de ces collectivités territoriales. Les services départementaux d'incendie et de secours intéressés sont consultés sur les mesures de prévention des incendies de forêt ou de leurs effets.

Si le projet de plan concerne des terrains agricoles ou forestiers, les dispositions relatives à ces terrains sont soumises à l'avis de la chambre d'agriculture et du centre national de la propriété forestière.

Tout avis demandé en application des trois alinéas ci-dessus qui n'est pas rendu dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande est réputé favorable.

Article R562-8

Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les [articles R. 123-6 à R. 123-23](#), sous réserve des dispositions des deux alinéas qui suivent.

Les avis recueillis en application des trois premiers alinéas de [l'article R. 562-7](#) sont consignés ou annexés aux registres d'enquête dans les conditions prévues par [l'article R. 123-17](#).

Les maires des communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire enquêteur ou par la commission d'enquête une fois consigné ou annexé aux registres d'enquête l'avis des conseils municipaux.

Article R562-9

A l'issue des consultations prévues aux [articles R. 562-7](#) et [R. 562-8](#), le plan, éventuellement modifié, est approuvé par arrêté préfectoral. Cet arrêté fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département ainsi que dans un journal diffusé dans le département. Une copie de l'arrêté est affichée pendant un mois au moins dans chaque mairie et au siège de chaque établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable.

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public dans ces mairies et aux sièges de ces établissements publics de coopération intercommunale ainsi qu'en préfecture. Cette mesure de publicité fait l'objet d'une mention avec les publications et l'affichage prévus à l'alinéa précédent.

Article R562-10

Modifié par [Décret n°2011-765 du 28 juin 2011 - art. 1](#)

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être révisé selon la procédure décrite aux articles [R. 562-1](#) à [R. 562-9](#).

Lorsque la révision ne porte que sur une partie du territoire couvert par le plan, seuls sont associés les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale concernés et les consultations, la concertation et l'enquête publique mentionnées aux articles [R. 562-2](#), [R. 562-7](#) et [R. 562-8](#) sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la révision est prescrite.

Dans le cas visé à l'alinéa précédent, les documents soumis à consultation et à l'enquête publique comprennent :

1° Une note synthétique présentant l'objet de la révision envisagée ;

2° Un exemplaire du plan tel qu'il serait après révision avec l'indication, dans le document graphique et le règlement, des dispositions faisant l'objet d'une révision et le rappel, le cas échéant, de la disposition précédemment en vigueur.

Pour l'enquête publique, les documents comprennent en outre les avis requis en application de l'article [R. 562-7](#).

Article R562-10-1

Créé par [Décret n°2011-765 du 28 juin 2011 - art. 1](#)

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. La procédure de modification peut notamment être utilisée pour :

a) Rectifier une erreur matérielle ;

b) Modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation ;

c) Modifier les documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article [L. 562-1](#), pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.

Article R562-10-2

Créé par [Décret n°2011-765 du 28 juin 2011 - art. 1](#)

I. — La modification est prescrite par un arrêté préfectoral. Cet arrêté précise l'objet de la modification, définit les modalités de la concertation et de l'association des communes et des

établissements publics de coopération intercommunale concernés, et indique le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations. Cet arrêté est publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et affiché dans chaque mairie et au siège de chaque établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable. L'arrêté est publié huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

II. — Seuls sont associés les communes et les établissements publics de coopération intercommunale concernés et la concertation et les consultations sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la modification est prescrite. Le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont mis à la disposition du public en mairie des communes concernées. Le public peut formuler ses observations dans un registre ouvert à cet effet.

III. — La modification est approuvée par un arrêté préfectoral qui fait l'objet d'une publicité et d'un affichage dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article [R. 562-9](#).

ANNEXE 6 – ASSURANCE ET PPRI

CASTASTROPHES NATURELLES, ASSURANCE ET SOLIDARITE

L'indemnisation des catastrophes naturelles a été instituée par le législateur en faisant appel à la solidarité nationale par la loi n°82-600 du 13 juillet 1982, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, les biens des personnes physiques et morales autres que l'État.

Les catastrophes naturelles ne peuvent être couvertes par des garanties contractuelles, car pour qu'un risque soit assurable, il y a trois conditions :

- l'événement doit être modélisable et évalué pour que les assureurs et les réassureurs puissent définir le prix de la couverture ;
- l'événement doit être aléatoire temporellement et géographiquement ;
- il ne doit pas y avoir d'antisélection géographique pour que le prix reste accessible à tous. Or les catastrophes naturelles subissent l'antisélection géographique et le prix de l'assurance serait donc élevé pour les régions les plus exposées.

Ainsi, les catastrophes naturelles ne sont pas assurables. La mutualisation n'était pas suffisante et il a fallu y adjoindre un système de solidarité.

LA GARANTIE DES CATASTROPHES NATURELLES

La garantie des catastrophes naturels (Cat Nat) couvre « les dommages matériels non assurables ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises. » (article L.125-1 du Code des Assurances).

Le régime mis en place par la loi de 1982, régime de mutualisation, s'appuie sur la solidarité : même si elles ne sont pas concernées par un risque naturel, l'ensemble des personnes ayant contracté une assurance dommage ou perte d'exploitation cotisent obligatoirement à l'assurance catastrophe naturelle, par le biais d'une surprime au tarif uniforme :

- 12% pour un contrat multirisques habitation / entreprise (MRH/MRE) ;
- 6% pour un contrat d'assurance d'un véhicule terrestre à moteur.

L'INDEMINASATION EN CAS DE SINISTRE

L'indemnisation des dommages dépend de l'arrêté interministériel de reconnaissance de catastrophe naturelle. Sur demande d'une commune, le Préfet saisit la commission interministérielle qui décide ou non de délivrer un arrêté interministériel de reconnaissance Cat Nat.

L'arrêté interministériel détermine, sur la base de rapports scientifiques, les périodes de l'événement et la(les) commune(s) concernée(s), ainsi que la nature des dommages couverts.

Trois conditions sont nécessaires pour être indemnisé :

- être assuré (MRH/MRE),
- la publication d'un arrêté interministériel de reconnaissance Cat Nat,
- les sinistres doivent avoir été causés par l'évènement.

En cas de sinistre, une somme reste obligatoirement à la charge de l'assuré : c'est la franchise. Le législateur a prévu le principe de franchise en tant qu'incitation à mettre en œuvre les mesures de

prévention permettant d'empêcher la survenance de sinistres peu importants. Son montant est réglementé. Pour les habitations et les véhicules, elle est de 380€ pour tous les types de catastrophes naturelles, sauf pour les dommages dus à la sécheresse ou à la réhydratation des sols où elle est de 1520€.

Le montant de cette franchise pourra varier selon l'existence ou non d'un PPR dans la commune et la vulnérabilité du bien lorsque les mesures de prévention n'ont pas été prises.

LA PREVENTION DES RISQUES, LA CONTRE PARTIE DE L'INDEMNISATION

La prévention des risques naturels, via les PPRN, est la contrepartie de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles. La majoration des franchises permet, dans une certaine mesure, l'incitation à la prévention.

En effet, dans les communes qui ne sont pas dotées de PPRn pour le risque faisant l'objet d'un arrêté de catastrophe naturelle, la franchise est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque, au cours des cinq années précédant la date de signature du dernier arrêté.

Il prend en compte non seulement les constatations antérieures prises pour un même risque, mais aussi la présente constatation.

- 1er et 2ème arrêtés : application de la franchise ;
- 3ème arrêté : doublement de la franchise ;
- 4ème arrêté : triplement de la franchise ;
- 5ème arrêté et suivants : quadruplement de la franchise.

La mise en œuvre de ces dispositions cesse dès qu'un PPRN est prescrit pour le risque en cause. Cependant, elle reprend au cas où le PPRN n'est pas approuvé dans les quatre ans suivant sa prescription. Ces dispositions visent à favoriser la réalisation des PPR sur les territoires où ils s'avèrent nécessaires. Une fois le PPRN approuvé, la modulation de franchise cesse.



Enfin, quel que soit le niveau d'exposition au risque affiché dans le cadre d'un PPRN approuvé, les assureurs sont tenus de maintenir, à valeurs de biens équivalentes, des primes d'assurance ou des franchises homogènes. La politique de prévention des risques consolide de cette façon la notion de solidarité nationale qui garantit que chacun participe équitablement, en cas de sinistre, au dédommagement des populations les plus exposées.

CONSEQUENCES D'UN PPR SUR L'OBLIGATION D'ASSURANCE

L'article L125-6 du code des assurances laisse la possibilité pour les sociétés d'assurance d'exclure de la garantie des biens normalement assurables. En effet, l'article dispose que, à l'exception des biens et activités qui existaient avant la publication d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN), les sociétés d'assurance ne sont pas obligées d'assurer les biens et activités situés dans les terrains classés inconstructibles par le PPRN approuvé.

De la même manière, lorsque les biens immobiliers sont construits et les activités exercées en violation des règles administratives tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle (dont le PPR), les sociétés d'assurance ne sont pas non plus obligées d'assurer ces biens ou activités.

Enfin, l'assureur qui constate le non respect des prescriptions de prévention, 5 ans après l'adoption du PPR, peut demander au Bureau Central de Tarification (BCT) de revoir les conditions d'assurance (majoration de la franchise généralement). Par ailleurs, lors du renouvellement du contrat ou lors de la souscription d'un nouveau contrat, l'assureur peut opposer son refus d'assurer.

Cependant, l'assuré qui se voit refuser la garantie par une société d'assurance peut saisir le Bureau Central de Tarification (BCT). Pour ce faire, les assureurs tiennent un formulaire spécifique à disposition. En fonction du contexte, le BCT pourra demander de lui présenter un ou plusieurs autres assureurs afin de répartir le risque entre eux. Le BCT fixera les conditions d'assurance qui peut se traduire par une majoration de franchise ou une limitation de l'étendue de la garantie.

ANNEXE 7 – INFORMATION PRÉVENTIVE ET PRÉPARATION À LA GESTION DE CRISE

CONTEXTE JURIDIQUE

L'information préventive a été instaurée en France par l'**article 21 de la loi du 22 juillet 1987** :

« les citoyens ont un droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent. Ce droit s'applique aux risques technologiques et aux risques naturels prévisibles».

La loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, est venue renforcer et compléter les dispositifs existants. Un de ses objectifs, est le **renforcement de l'information et de la concertation autour des risques majeurs**. Parmi tous les dispositifs de prévention qui visent à réduire le risque et ses conséquences, l'information préventive est une mission qui revient au Préfet et au Maire.

L'information préventive consiste à renseigner le citoyen sur les risques majeurs. Elle a pour but de le rendre réactif face à un danger ou une **alerte** et de le sensibiliser sur les comportements dangereux à éviter.

LES DOCUMENTS D'INFORMATIONS PRÉVENTIVES

Le Préfet établit le **Dossier Départemental des risques Majeurs (DDRM)** puis décline à l'échelon communal les informations qui y sont contenues. Le DDRM de la Marne approuvé en janvier 2004, a été révisé en mars 2012.

Le DDRM recense les risques majeurs du département ainsi que leurs conséquences prévisibles sur l'homme et son environnement et présente les mesures de prévention et de sauvegarde prévues pour en limiter les effets.

Le Maire élabore le **Dossier d'Information Communal sur les risques Majeurs (DICRIM)** et le **Plan Communal de Sauvegarde (PCS)**.

Le DICRIM sensibilise la population sur les risques majeurs susceptibles de survenir dans la commune. Ce document s'accompagne d'affichages réglementaires qui font état de consignes à appliquer en cas de crise.

Le PCS est créé par la loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004. Il regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population. Il détermine en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population. Il est obligatoire dans les communes dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou comprises dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention.

L'INFORMATION PÉRIODIQUE DE LA POPULATION

Le Maire a obligation de délivrer une information au moins une fois tous les deux ans, dans les communes sur le territoire desquelles un PPRN est prescrit ou approuvé.

L'AMÉLIORATION DE L'INFORMATION DE L'ACQUÉREUR OU DU LOCATAIRE

Les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un PPR Technologique ou un PPR Naturel prescrit ou approuvé, ou dans une zone de sismicité, sont informés par le vendeur ou le bailleur via un état des risques.

De plus, dans les communes ayant été déclarées au moins une fois en état de catastrophe naturelle, un état des sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité au titre de la garantie catastrophe naturelle ou technologique doit être fourni par le vendeur ou le bailleur aux acquéreurs ou locataires.

OBLIGATIONS DES COMMUNES

Dans les communes dotées d'un PPRN approuvé, le maire doit réaliser le "**Plan Communal de Sauvegarde**"(PCS), ainsi que le DICRIM, dans lesquels il est conseillé d'intégrer le risque de rupture de digue. Cette procédure comprend les dispositions pour l'alerte, la mise en sécurité et l'évacuation éventuelle de la population.

Dans les communes dotées d'un PPRN prescrit ou approuvé, le maire est tenu d'informer tous les 2 ans la population exposée par des réunions d'information ou tout autre moyen approprié.

Dans les communes non soumises à un PPRN, le PCS n'est pas obligatoire mais fortement recommandé ; de plus, en application de ses obligations de police générale, le maire doit organiser :

- l'alerte et l'évacuation éventuelle : il s'agit de réaliser un plan d'urgence tenant compte du risque de rupture de digue (ce qui peut amener à se doter d'un Plan Communal de Sauvegarde),
- l'information du public en période de crue,
- la signalisation du danger : mise en place de panneaux de signalisation, là où le risque le justifie, c'est-à-dire lorsque il est décelé une défaillance et que la digue ne répond plus à ce que l'on attend d'elle.

